

Arrêté du 13 Moharram 1442 correspondant au 1^{er} septembre 2020 fixant le modèle de cahier des charges relatif aux conditions et aux modalités d'exploitation minière artisanale de l'or

LE MINISTRE DES MINES

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifié et complété, portant Code Pénal ;
Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;
Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 18-202 du 23 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 5 août 2018 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers.

Arrête

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 64 de la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de cahier des charges relatif aux conditions et aux modalités d'exploitation minière artisanale de l'or.

Art. 2 – Le modèle du cahier des charges, auquel le demandeur du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit souscrire, est annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, du 13 Moharram 1442 correspondant au 1er septembre 2020

MOHAMED ARKAB

Annexe

Cahier des charges relatif aux conditions et aux modalités d'exploitation minière artisanale de l'or

Article 1^{er} – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exploitation minière artisanale de l'or.

Art. 2 - L'exploitation minière artisanale de l'or ne peut être effectuée qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière artisanale délivrée par l'agence nationale des activités minières conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

Art. 3 – Le demandeur d'un permis d'exploitation minière artisanale désirant exercer l'activité d'exploitation minière artisanale de l'or peut introduire son dossier de demande de permis minier, pour l'exploitation minière artisanale, auprès de l'antenne régionale, territorialement compétente, de l'agence nationale des activités minières, pour instruction conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

Les demandes de permis d'exploitation minière artisanale de l'or sont enregistrées dans un registre, mis en place par l'agence nationale des activités minières, coté et parafé.

Art. 4 – Conformément à l'article 108 de la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 susvisée, le permis d'exploitation minière artisanale est délivré après paiement du droit d'établissements d'acte, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans avec possibilité de renouvellements successifs chacune de durée inférieure ou égale à deux (2) ans.

Art. 5 – L'exploitation minière artisanale de l'or ne peut être effectuée que sur les périmètres miniers délimités par l'agence nationale des activités minières et définis comme suit :

1. Code du périmètre minier, attribué par l'agence nationale des activités minières :
2. Localisation : Lieudit : ; commune :, wilaya :
3. Coordonnées topographiques en UTM :

Points	X	Y
A		
B		
C		
D		
E		
.....		

4. Superficie du périmètre (hectare) : ; Vocation du terrain :
..... ; Statut(s) juridique(s) du terrain :

Art. 6 – La valorisation du minerai d'or, des paillettes d'or, de l'or natif extrait, enlevé ou récupéré ne couvre que les opérations de transformation physique (concassage et broyage) pour réduire au maximum le volume de stériles et de gangues.

Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or est tenu de s'interdire de toute autre opération d'enrichissement.

Art. 7 – Le titulaire du permis d’exploitation minière artisanale de l’or doit consigner tous les volumes du minerai d’or, des paillettes d’or, de l’or natif et du stérile extraits, enlevés ou récupérés, chaque jour dans un registre, qu’il met en place à cet effet, coté et paraphé par l’agence nationale des activités minières.

Le titulaire du permis d’exploitation minière artisanale de l’or doit consigner, à la fin de chaque semaine, de 5 à 7 jours ouvrables, tous les volumes extraits (minerai d’or, paillettes d’or, or natif et stérile), selon le tableau joint au présent cahier des charge.

Art. 8 – Les informations sur les personnes associées de la personne morale demandeur du permis d’exploitation minière artisanale sont précisées comme suit :

Nom de la personne morale
Elisant domicile à
Inscrite au registre de commerce le sous le n° dont le n°
d’identification statistique
Montant du capital social exprimé en dinars algériens :
Répartition du capital : 1. ; 2. ; 3. ; 4. ;
5. 6. ; 7. etc.

Téléphone/Fax : Email
Domiciliation bancaire : Banque N° de compte

Art. 9 – Identification des membres associés de la personne morale :

1. M..... né(e) le..... à
Demeurant à de nationalité.....
Diplômes :
Qualification professionnelle :
2. M..... né(e) le..... à
Demeurant à de nationalité.....
Diplômes :
Qualification professionnelle :
3. M..... né(e) le..... à
Demeurant à de nationalité.....
Diplômes :
Qualification professionnelle :
4. M..... né(e) le..... à
Demeurant à de nationalité.....
Diplômes :
Qualification professionnelle :
5. M..... né(e) le..... à
Demeurant à de nationalité.....
Diplômes :
Qualification professionnelle :
6. M..... né(e) le..... à
Demeurant à de nationalité.....
Diplômes :
Qualification professionnelle :

Art. 10 – Les renseignements concernant le gérant de la personne morale sont précisés comme suit :
Nom du gérant : Adresse :
Téléphone/Fax Email.....
Qualification professionnelle (Formation de base, études, stages, etc..) :
.....

Art. 11 – Les membres associés de la personne morale peuvent bénéficier de formations spécifiques dans l'exploitation minière artisanale de l'or.

Art. 12 – Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or ne peut utiliser que les moyens et outils susceptibles d'être manipulés manuellement (pelles, pioches, marteaux, marteaux perforateurs, etc.), aux fins de réduire au maximum les stériles et gangues. Des cordes et des seaux peuvent être utilisées pour ramener le minerai à la surface.

Il est tenu de soumettre le mode et la méthode d'exploitation minière artisanale de l'or à l'agence nationale des activités minières, pour approbation.

Art. 13 – Les activités d'extraction et de manipulation du minerai et stérile sur les sites d'exploitation minière artisanale de l'or doivent être menées dans le strict respect des normes et conditions prévues par les règles de l'art minier, de protection de l'environnement, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

En cas de réalisation de puits, tranchées ou galeries, l'enfoncement vertical ou horizontal ne doit pas dépasser cinq (5) mètres, en tenant compte des exigences de sécurité.

Art. 14 – Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit s'interdire du sous-cavage dans l'exploitation minière artisanale de l'or.

Art. 15 – Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit déclarer et expédier toutes les quantités extraites, enlevées et récupérées de minerai d'or, de paillettes d'or et de l'or natif, au comptoir d'or, mis en place à cet effet auprès de l'entreprise d'exploitation des mines d'or (ENOR).

Art. 16 – Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit se conformer aux prescriptions de la police des mines relevant de l'agence nationale des activités minières qui assure le contrôle et le suivi des activités d'extraction, de récupération, d'enlèvement, de traitement physique (mécanique), de ventes, de transactions et d'expéditions des minerais d'or, des paillettes d'or, de l'or natif et des stériles.

Art. 17 – Le permis minier d'exploitation minière artisanale peut être suspendu ou retiré par l'Agence nationale des activités minières, sur rapport du wali territorialement compétent ou des agents de la police des mines, si son titulaire n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les termes du présent cahier des charges.

Art. 18 – Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or dispose des droits suivants :

- Le droit d'occupation du sol et de l'exercice de l'activité minière artisanale de l'or sur la totalité du périmètre ;
- Le droit d'occupation du sol emporte le bénéfice des servitudes légales d'accès, de passage et d'aqueduc, nécessaires aux installations ou au fonctionnement de l'exploitation minière artisanale de l'or ;

- Le droit d'introduire tout recours auprès du Ministre des Mines contre toute décision prise à son encontre par l'agence nationale des activités minières. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause conformément à la réglementation en vigueur ;

Art. 19 – Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or est tenu de :

- Procéder dans un délai de deux (2) mois suivant l'octroi de permis minier d'exploitation artisanale d'or à la délimitation de son périmètre minier par des bornes selon les modèles qui sont fixés par l'agence nationale des activités minières ;
- S'abstenir de toute action ou démarche tendant vers la cession, partielle ou totale, la mutation ou l'amodiation, sous quelque forme que ce soit, des droits découlant du permis minier conformément à l'article 66 de la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 susvisée ;
- Ne sous-traiter, partiellement ou totalement, aucune de ses activités relatives à l'exploitation minière artisanale d'or ;
- Mener l'exploitation minière artisanale de l'or conformément aux règles de l'art minier et d'une manière rationnelle et optimale ;
- Déclarer toutes les quantités de minerai d'or, de paillettes d'or, d'or natif et de stériles extraites, enlevés et/ou récupérées ;
- Ne se livrer à la vente de minerai d'or, de paillettes d'or ou d'or natif qu'au Comptoir d'or placé sous la gestion et contrôle de l'entreprise d'exploitation des mines d'or (ENOR) ;
- N'utiliser aucune substance explosive ni produit chimique dangereux tel que le cyanure et le mercure, etc. ;
- Remettre en état et réhabiliter les points exploités et désaffectés ;
- Se conformer aux prescriptions données par la police des mines relevant de l'agence nationale des activités minières ;
- Exercer l'activité d'exploitation minière artisanale de l'or selon les règles de l'art et dans le strict respect des législations et réglementation en vigueur, notamment :
 - La loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 Juillet 2003, modifié, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
 - La loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;
 - La loi n° 84-12 du 23 Ramadhan 1424 correspondant au du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des Forêts ;
 - La loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière.
- Fournir, en même temps que le présent cahier des charges, les documents suivants :
 - Copie du projet de plan d'exploitation détaillé ;
 - Plan de financement de l'investissement projeté ;
- Communiquer systématiquement, à l'agence nationale des activités minières, toute modification portant sur les renseignements donnés dans le présent cahier des charges.

Art. 20 – Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or est tenu également de :

- Respecter la date de début des travaux d'exploitation, qui ne peut en aucun cas se situer à plus d'une année après l'attribution du permis minier, sauf cas de force majeure ;
- Respecter les limites du périmètre minier tel que délimité par le permis minier ;
- Se soumettre aux inspections des représentants de l'État habilités ou de ses démembrés ;
- Respecter les règles de bon voisinage notamment dans l'utilisation et l'entretien des servitudes communes ;
- Communiquer aux institutions compétentes toutes les informations statistiques inhérentes à l'activité réalisée ;

- Remettre, semestriellement, à l'agence nationale des activités minières un rapport détaillé sur les travaux effectués et les volumes des minerais d'or et stériles extraits ;
- Tenir et présenter aux autorités compétentes, tout registre ou document prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 21 – Tout manquement aux dispositions de la législation en vigueur et du présent cahier des charges expose le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or aux sanctions prévues notamment par la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière.

Le soussigné certifie que les renseignements fournis sont exacts.

Fait à.....le.....
(Nom, qualité et signature) (cachet

**Tableau portant canevas hebdomadaire des volumes extraits/enlevés/récupérés
(minerai d'or, paillettes d'or, or natif et stérile)**

Personne morale :

Référence du permis d'exploitation minière artisanale de l'or :

Code du périmètre attribué par l'agence nationale des activités minières :

Localisation : Lieudit : ; commune :, wilaya :

Période d'activité : semaine du au, mois : ; Année :

	1 ^{er} jour de la semaine	2 ^{ème} jour de la semaine	3 ^{ème} jour de la semaine	4 ^{ème} jour de la semaine	5 ^{ème} jour de la semaine	6 ^{ème} jour de la semaine	7 ^{ème} jour de la semaine	Cumul	Observation
1. Stériles :									
Tonnage (t) :									
2. Minerai d'or :									
Tonnage (t)									
Teneur moyenne d'or (g/t)									
Prix de cession DA/tonne									
3. Paillettes d'or :									
Poids (gr)									
Teneur moyenne d'or (‰)									
Prix de cession DA/tonne									
4. Or natif :									
Poids (gr)									
Teneur moyenne d'or (‰)									
Prix de cession DA/tonne									

Le soussigné certifie que les renseignements fournis sont exacts.

Fait à.....le.....

(Nom, qualité et signature) (cachet)